

**DECRET N° 83-166 DU 12 AVRIL 1983 PORTANT CODE
DE DEONTOLOGIE DES MEDECINS**

**TITRE V DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MEMBRES DES
PROFESSIONS PARAMÉDICALES ET LES AUXILIAIRES MÉDICAUX.**

Article 55 :

Dans leurs rapports avec les membres des professions paramédicales notamment, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Article 56 :

Le médecin doit se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et s'attacher à ne pas leur nuire inconsidérément.

Article 57 :

Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs membres de l'une des professions visées à l'article 55 et 56 ci-dessus doit être soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.